

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU VINGT SEPT MARS 2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-sept mars deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL »** au capital social de 1.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey quartier Nord Lazaret, BP. 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél : 94.02.02.06 représentée par Monsieur **IDE SEBANGOU**, Gérant par délégation de pouvoir et en vertu de la procuration en date du 10 Février 2013 assisté de **Maître HAROUNA ABDOU**, **Avocat à la Cour** en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

- 1. LA SOCIETE CAPITAL FINANCE NIGER SA** Institution à caractère mutualiste d'épargne et de crédit, spécialisée en micro finance **ayant son siège social à Niamey**, Quartier Complexe/CCOG, autorisée à exercer ses activités au Niger suivant arrêté n°0000362/MEF/CCE/DGECA du 07 novembre 2005, immatriculée au RCCM sous le numéro : NI-NIA-2012-B-3773, NIF : 21993/R, BP : 175 Niamey-Niger, Tel : 21.76.44.93, Email: capifine@intnet.ne, prise en la personne de son Directeur Général assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu :
- 2. LA CAISSE AUTONOME DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS DU NIGER (CARPA)** ayant son siège à Niamey, prise en la personne de Monsieur le **Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Niger**, **Président du Conseil d'administration de la CARPA**
- 3. LA BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER)** prise en la personne de son Directeur Général,
- 4. LA BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER S.A** prise en la personne de

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
040 du 27/03/2024**

**CONTRADICTO  
IRE**

**AFFAIRE :**

**KAANI  
SERVICES SARL**

**C/**

**CAPITAL  
FINANCE  
NIGER SA**

**CARPA**

**BOA-NIGER**

**BAN**

**BIA**

**SONIBANK**

**BSIC**

**ORABANK**

**ECOBANK**

son Directeur Général

5. **LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA) S.A** prise en la personne sa Directrice Générale, e
6. **LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE S.A (SONIBANK)** prise en la personne de son Directeur Général,
7. **LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE S.A** prise en la personne de son Directeur Général,
8. **ORABANK NIGER SUCCURSALE ORABANK COTE D'IVOIRE S.A** prise en la personne de son Directeur Général,
9. **ECOBANK-NIGER** prise en la personne de son Directeur Général,

### **DEFENDERESSES**

### **D'AUTRE PART**

## **I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 19 mars 2024, la société immobilière KAANI service donnait assignation à comparaître à capital finance devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution aux fins de :

- **Y venir CAPITAL FINANCE SA, LA CARPA, LA BANK OF AFRIC NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER SA, LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE SA, LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE SA, ORABANK-NIGER, succursale ORABANK COTE D'IVOIRE SA, ECOBANK NIGER SA** prises en la personne de leurs représentants légaux pour s'entendre :
- **Recevoir KAANI SERVICES SARLU en son action régulière en la forme ;**
- **Constater que le Juge des articles 62 et suivants de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 est manifestement incompétent pour examiner la requête et rendre l'ordonnance n°281/PTC/NY du 28 novembre 2023.**
- **Constater que seul le Juge de l'exécution est compétent pour connaître d'une demande relative à des mesures d'exécution forcée.**
- **Constater que l'ordonnance de désignation de séquestre viole les dispositions de l'article 32 de l'AU/PSRVE.**
- **Constater que l'ordonnance n° 281/PTC/NY du 28 novembre 2023 est perdue toute raison d'être par l'intervention des Arrêts n° 34 et 35 du 2 février 2024 de la Cour d'Appel de Niamey.**
- **En conséquence, rétracter l'ordonnance n° 281/PTC/NY du 28 novembre 2023 portant désignation de séquestre, rendue à pied c**

**requête par le Juge des requêtes du Tribunal de Commerce de Niamey.**

- **Ordonner à la CARPA, LA BANK OF AFRICA NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER SA, LA BANQUE SAHEL SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE SA, LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE SA (SONIBANK ORABANK-NIGER, succursale ORABANK COTE D'IVOIRE SA, ECOBANK NIGER SA la libération immédiate au profit de KAANI SERVICES des montants saisis et mis sous séquestre et ce, sous astreinte de CENT MILLIONS (100.000.000) F CFA par jour de retard compter du prononcé de la décision à intervenir.**
- **Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.**
- **Condamner les requises aux entiers dépens.**

Elle explique au soutien de ses prétentions que suivant arrêt de référé n°123 du 23 Août 2023, le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière d'exécution et en dernier ressort, a Condamné Capital Finance à lui payer la somme de 448.539.935 FCFA et celle de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle indique que le pourvoi en cassation devant la CCJA n'étant pas suspensif d'exécution en application de l'article 16 du Traité OHADA, KAANI SERVICES a procédé à la signification préalable de l'Arrêt n°123 avant de pratiquer par exploits de Me OUSMANE Hassane du 31 août 2023, des saisies-attribution de créances sur les avoirs de Capital Finance logés dans différentes banques de la place.

A l'issue des saisies pratiquées, la somme de 185.842.858 Francs CFA a été saisie ;

Capital Finance, animée de mauvaise foi, a multiplié les manœuvres dilatoires pour tenter de paralyser l'exécution dudit Arrêt n°123 ;

KAANI SERVICE indique qu'en dépit de l'avis donné par la Cour d'Appel de Niamey qui invite les parties, en cas de pourvoi en cassation, de saisir la CCJA à Abidjan en Côte d'Ivoire, Capital Finance a, par une prétendue requête afin de pourvoi en cassation, saisi la Cour de Cassation du Niger dissoute bien avant ladite requête afin de pourvoi ;

Parallèlement, elle a aussi introduit une prétendue requête aux fins de sursis à exécution assortie d'une offre de constitution de garantie ;

En plus, le 23 septembre 2023, CAPITAL FINANCE a assigné KAANI SERVICES en contestation des saisies-attribution de créances devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'urgence, avec pour seul et unique argumentaire, une supposée violation de sa prétendue requête aux fins de sursis à exécution déposée devant la Cour de Cassation du Niger.

Par ordonnance n°130/2023 du 26 octobre 2023, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution a rejeté la contestation de CAPITAL

FINANCE en constatant que la requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie en date du 24 août 2023, est sans incidence juridique aucune sur les mesures d'exécution forcées entreprises par KAANI SERVICES en vertu de l'article 32 de l'AU/PSRVE ;

Contre cette décision, CAPITAL FINANCE a décidé d'interjeter appel.

Décidée à paralyser l'exécution de l'ordonnance, CAPITAL FINANCE a parallèlement initié une procédure de défense à exécution provisoire contre l'ordonnance n°130 du 26 octobre 2023 devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Niamey.

Au cours de la procédure d'Appel et comme à son habitude, CAPITAL FINANCE, dans ses manœuvres dilatoires, initie encore une prétendue requête aux fins de désignation de séquestre devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge des requêtes le 28 novembre 2023.

Accédant à ladite requête, le Président du Tribunal de Commerce a fait à la demande de CAPITAL FINANCE en désignant la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) comme séquestre et cela suivant ordonnance n° 281 du 28 novembre 2023 ;

Statuant sur l'appel interjeté, le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière d'exécution en la forme des référés, a par Arrêt n° 34/2024 du 28 février 2024 confirmé l'ordonnance attaquée ;

Statuant sur la défense à exécution provisoire, le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière d'exécution en la forme des référés, a rejeté comme mal fondée ladite requête par arrêt n° 35 du 28 février 2024 ;

KAANI SERVICE estime que suite à l'intervention de ces deux Arrêts de la Cour d'Appel de Niamey, le séquestre perd toute raison d'être ;

Suivant correspondance en date du 12 mars 2024, KAANI SERVICES a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Niger, représentant légal de la CARPA d'une demande de libération à son profit de montants saisis et mis séquestre à la CARPA

Malgré ces décisions de justice, toutes exécutoires sur minute, la CARPA et les banques tiers saisis opposent une fin de non-recevoir à la demande de libération formulée par KAANI SERVICES ;

Selon la requérante, l'ordonnance n° 281/PTCNY du 28 novembre 2023 portant désignation d'un séquestre doit être retractée dès lors que l'article 32 de l'AU/PSR/VE autorise le créancier à poursuivre l'exécution provisoire à ses risques et périls, à charge pour lui de réparer le préjudice si son titre est ultérieurement modifié ;

Elle indique qu'en l'espèce, l'arrêt n° 123 du 23 août 2023 de la cour d'appel de Niamey revêtu de la formule exécutoire et signifié à capital finance, doit être

exécuté car le pourvoi en cassation devant la CCJA n'est pas suspensif ;

Elle estime donc qu'il n'y a pas lieu à désignation d'un séquestre ;

KAANI SERVICE soutient par ailleurs que le juge qui a désigné la CARPA en qualité de séquestre ne serait pas compétent pour rendre une telle décision ; elle indique c'est plutôt le juge de l'exécution qui est compétent pour connaître d'une demande relative à des mesures d'exécution forcées ;

KAANI SERVICE sollicite enfin que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sous astreinte de 100 millions par jour de retard ; elle soutient à l'appui qu'il y a urgence et péril en la demeure ;

En réplique, CAPITAL FINANCE reprenant les faits de l'espèce fait observer que c'est en violation flagrante des dispositions de l'article 592 du code de procédure civile que KAANI SERVICE a pu obtenir la grosse de l'arrêt susmentionné sur la base duquel, elle pratiquait, le 31 août 2023, diverses saisies attributions sur les avoirs de capital finance détenus par certaines banques de la place ;

Elle poursuit que ces saisies ayant été pratiquées postérieurement à la signification de la requête aux fins de sursis à exécution et donc en violation de la loi, elle a saisi le juge de l'exécution du tribunal de céans aux fins de mainlevée desdites saisies ;

Capital finance ajoute que contre toute attente, ce dernier a rendu l'ordonnance n° 130 du 26 octobre 2026 validant les saisies, ordonnance contre laquelle, elle interjeta appel ; elle a sollicité et obtenu également la désignation de la CARPA en qualité de séquestre aux fins de consignation des montants saisis jusqu'à intervention d'une décision définitive et irrévocable ;

Capital finance indique qu'il a été prouvé que la société KAANI SERVICE n'est pas reconnue par l'Administration fiscale n'a jamais payé le moindre impôt, elle n'a aucune activité de sorte qu'il y a un risque évident à lui remettre les fonds saisis ;

Selon elle, lorsqu'il a été interrogé, le greffier en chef du Tribunal de commerce a déclaré que KAANI SERVICE n'a jamais déposé des états financiers, il était donc impossible d'apprécier sa situation financière ;

C'est dans ces conditions que capital finance a obtenu la désignation de la CARPA en qualité de séquestre jusqu'à ce qu'il soit définitivement et irrévocablement statué sur les contestations en cours ;

Capital finance fait observer que le 28 février 2024, la Cour d'Appel de Niamey a rendu un arrêt n° 034 confirmant l'ordonnance n° 130 du 26

octobre 2023 ; que cette décision étant elle-même constitutive d'une violation manifeste de la loi (en ce qu'elle dénie toute compétence à la cour de cassation d'ordonner un sursis à exécution en dépit de la clarté des dispositions de l'article 32 de l'AU/PSR/VE), capital finance inscrira un pourvoi en cassation ;

Elle fait remarquer que malgré le caractère suspensif de ce pourvoi, elle a pris le soin de déposer une requête aux fins de sursis à exécution assortie d'une offre de constitution de garantie ;

S'agissant de la violation de des articles 49 et 32 de l'AUPSR/VE invoqué par KAANI SERVICES, capital finance fait observer que la désignation d'un séquestre chargé de garder les fonds saisis jusqu'à l'intervention d'une décision définitive ne peut être considérée comme un obstacle à l'exécution mais comme une mesure intérimaire préservant les intérêts des parties en ce compris le créancier saisissant ;

Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une suspension ou d'une interruption de l'exécution provisoire, les fonds n'étant pas restitués au débiteur ; que ce mécanisme est parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 32 de l'AUPSR/VE ;

Les droits du créancier saisissant ne sont pas remis en cause mais plutôt renforcés par une garantie comparable au gage ; que c'est donc à tort que la requérante invoque la violation des articles 49 et 32 de l'AU/PSR/VE ;

Selon Capital Finance, contrairement aux affirmations de la requérante, ces arrêts ne sont ni définitifs ni irrévocables ; qu'il s'agit des décisions d'appel qui sont passées en force de chose jugée mais qui ne sont pas définitives et encore moins irrévocables ;

En l'absence de décision définitive, irrévocable et non revêtues de la formule exécutoire, KAANI SERVICE est mal fondée à demander la rétractation de l'ordonnance du 28 novembre 2023 surtout que la mesure se justifie du fait que KAANI n'offre aucune garantie de solvabilité suffisante ;

Sur la violation des articles 62 et suivants de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, capital finance fait observer que la requête aux fins de désignation d'un séquestre a bel et bien été adressée au président du tribunal de commerce ès qualité de juge de l'exécution, que c'est bien en cette qualité le président du tribunal de céans avait ordonné la mesure ;

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet de ce moyen comme étant

inopérant ;

Sur l'exécution provisoire sollicitée par KAANI SERVICE, CAPITAL FINANCE estime que l'urgence et le péril en la demeure ne peuvent justifier l'exécution provisoire d'une décision ;

Elle indique qu'elle a offert de constituer une garantie suffisante ; que les montants saisis appartiennent à des déposants et toute exécution provisoire risque de compromettre définitivement sa survie ;

Selon elle, les intérêts du prétendu créancier étant sauvegardé, l'exécution provisoire ne se justifie aucunement ;

Plaidant à l'audience, ECOBANK Niger plaide sa mise hors de cause en ce qu'elle a exécutée l'ordonnance n°281/PTC/NY du 28 novembre 2023 en mettant les sommes saisies à la disposition de la CARPA ;

Pour sa part, la CARPA sollicite de rejeter la demande rétractation jusqu'à l'intervention d'une décision définitive et irrévocable conformément aux stipulations de l'ordonnance n°281/PTC/NY du 28 novembre ;

Selon elle, le séquestre ne constitue en rien un obstacle à l'exécution, les sommes consignées restent indisponibles jusqu'à la production d'une décision définitive et irrévocable ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de la société KAANI SERVICE été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la violation des articles 62 et suivants de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019**

KAANI SERVICE soutient que le juge qui a désigné la CARPA en qualité de séquestre ne serait pas compétent pour rendre une telle décision ;

Elle indique que c'est plutôt le juge de l'exécution qui est compétent pour connaître d'une demande relative à des mesures d'exécution forcées ;

Il y a lieu de relever cependant que ce moyen est mal fondé en ce qu'il ressort des pièces du dossier que la requête aux fins de désignation de séquestre a été

adressée au Président du tribunal de commerce en qualité de juge de l'exécution ;

Cette mention figure en caractères très apparent à l'entête de la requête présentée par capital finance ; que c'est bien en cette qualité que le Président du tribunal de céans avait ordonné la mesure ;

Il y a lieu dès lors d'en faire le constat et rejeter ce moyen comme mal fondé en droit ;

### **Sur la demande en rétractation**

KAANI Service sollicite la rétractation de l'ordonnance n° 281/PTC/NY du 28 novembre 2023 portant désignation d'un séquestre dès lors que l'article 32 de l'AUPSRVE autorise le créancier à poursuivre l'exécution provisoire à ses risques et périls, à charge pour lui de réparer le préjudice si son titre est ultérieurement modifié ;

Il ressort de l'article 32 de l'AUPSRVE « qu'à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ;

L'exécution est alors poursuivie au risque du créancier ... ».

Il se dégage de cet article que l'exécution forcée déjà entamée doit être poursuivie au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur si le titre venait à être modifié ;

En l'espèce, l'arrêt de référé n° 123 du 23 Août 2023 de la Cour d'Appel de Niamey et revêtu de la formule exécutoire signifié à CAPITAL FINANCE doit être exécuté car le pourvoi en cassation devant la CCJA n'est pas suspensif d'exécution ;

L'exécution entreprise étant conforme à l'article 32 de l'AUPSRVE/OHADA n'autorise aucune interruption de l'exécution par la désignation d'un séquestre ;

Ainsi, il n'y a pas lieu à désignation d'un séquestre étant entendu que le seul recours qui s'offre à CAPITAL FINANCE c'est un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 123 du 23 août 2023 de la Cour d'Appel de Niamey dont l'exécution est poursuivie, conformément à l'avis donné dans ledit arrêt de saisir la CCJA ;

Or, l'exercice de cette voie de recours extraordinaire devant la CCJA n'a pas d'effet suspensif par application de l'article 16 du Traité OHADA. ; de ce fait, la requête aux fins de sursis à exécution devant la cour de cassation introduite le 24 aout 2023 et signifié le 05 mars 2024 n'a pas d'effet sur les saisies entreprises

Plus encore, avec l'intervention des arrêts n°34 et 35 du 28 février 2024 de la Cour d'Appel de Niamey qui sont des décisions exécutoires rejetant les contestations de saisies, l'ordonnance n° 281 du 28 Novembre 2023, désignant la CARPA en qualité de séquestre n'a plus sa raison d'être ;

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ordonnance n°281/2023/P/TC/NY du 28 novembre 2023 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey viole les dispositions des articles 10 du Traité OHADA et 32 de l'AU/PSRVE ;

En outre, l'article 64 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger précise que : « le président à la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge de fond est saisi de l'affaire » ;

Ainsi, l'ordonnance sur requête à un caractère provisoire et peut toujours être modifiée et rétractée par le magistrat qui la rendue ;

Il y a lieu en conséquence d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n°281/2023/P/TC/NY du 28 novembre 2023 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey et ordonner à la CARPA et aux tiers saisis la libération immédiate des montants saisis ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La société KAANI SERVICES sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sous astreinte de 100 millions par jour de retard ;

Elle soutient à l'appui, qu'il y a urgence et péril en la demeure ;

Capital Finance plaide le rejet de cette demande au motif que s'agissant d'une saisie attribution, l'exécution provisoire n'est pas de droit, ensuite elle a offert de constituer une garantie suffisante pour assurer l'exécution de la décision et toute exécution provisoire risque de compromettre définitivement cette institution de micro finance ;

Selon l'article 32 de l'AU/PSR/VE, l'exécution forcée déjà entamée peut-être poursuivie au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur si le titre venait à être modifié ;

Nulle part cet article ne pose comme condition de la poursuite des mesures d'exécution entamée à l'état de solvabilité du créancier, la seule obligation qui lui incombe étant de réparer le préjudice si le titre est ultérieurement modifié ;

Il s'ensuit dès lors que l'exécution provisoire sollicitée se justifie et doit être

ordonnée ;

**Sur la mise hors de cause d'ECOBANK NIGER**

Plaidant à l'audience, ECOBANK Niger plaide sa mise hors de cause en ce qu'elle a exécutée l'ordonnance en mettant à les sommes saisies à la disposition de la CARPA ;

Il résulte des pièces du dossier qu'ECOBANK Niger s'est dessaisi des fonds qu'elle détient pour le compte de KAANI SERVICE au profit de la CARPA conformément aux stipulations de l'ordonnance n°281/PTC/NY du 28 novembre 2023

Il y a lieu dès lors d'en faire le constat et de prononcer sa mise hors de cause ;

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de l'exécution,**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Recoit KAANI SERVICES SARLU en son action régulière en la forme ;
- Rejette le moyen tiré de l'incompétence du Juge des articles 62 et suivants de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 pour examiner la requête et rend l'ordonnance n°281/PTC/NY du 28 novembre 2023 ;
- Constate que l'ordonnance de désignation de séquestre viole les dispositions de l'article 32 de l'AU/PSRVE ;
- Constate que l'ordonnance n° 281/PTC/NY du 28 novembre 2023 a perd toute raison d'être par l'intervention des Arrêts n° 34 et 35 du 28 février 2024 de la Cour d'Appel de Niamey ;
- En conséquence, rétracte l'ordonnance n° 281/PTC/NY du 28 novembre 2023 portant désignation de séquestre, rendue au pied de requête par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Ordonne à la CARPA, LA BANK OF AFRICA NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER SA, LA BANQUE SAHELIENNE SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE SA, LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE SA (SONIBANK) ORABANK-NIGER, succursale ORABANK COTE D'IVOIRE SA libération immédiate au profit de KAANI SERVICES des montants saisis mis sous séquestre ;
- Prononce la mise hors de cause d'Ecobank Niger SA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours.
- Condamne les requises aux entiers dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LGREFFIER**

Suivent les signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 28/03/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**